

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les quatre personnes suivantes soient nommées membres du Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable, pour une période d'un an à compter des présentes, à titre de représentants du gouvernement:

— madame Diane Delisle, vice-présidente à l'administration et aux finances à la Société immobilière du Québec;

— monsieur Jacques Poirier, directeur général des politiques financières et comptables au ministère des Finances;

— madame Céline Robin, agente de recherche et de planification socio-économique au Conseil du trésor;

— monsieur Georges-Octave Roy, vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

QUE ces personnes ne reçoivent aucune allocation de présence mais qu'elles soient remboursées par leur employeur, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses encourues pour assister aux séances du Comité de placement pour les employés de niveau non syndicable, et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26292

Gouvernement du Québec

### **Décret 1135-96, 11 septembre 1996**

CONCERNANT des modifications à La détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 10.1 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de prestations supplémentaires en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 220.1 de cette loi, tout décret pris en vertu des premier et deuxième alinéas peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le présent décret soit édicté;

QUE les modifications annexées au présent décret aient effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### **ANNEXE**

#### **MODIFICATIONS À LA DÉTERMINATION DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ÉGARD DE CERTAINES CATÉGORIES D'EMPLOYÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 220.1 DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS**

1. L'annexe intitulée «La détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics», édictée par le décret 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et modifiée par les décrets 1798-94 du 21 décembre 1994 et 1022-95 du 2 août 1995, est de nouveau modifiée à l'article 2 par le remplacement de ce qui suit: «et faisant partie d'une des catégories d'employés désignées à l'annexe I» par ce qui suit: «dans la mesure prévue aux articles 3 à 8».

2. L'article 3 de cette annexe est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après les mots «laquelle l'employé», de ce qui suit: «visé à l'annexe I»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de ce qui suit: «et servant au calcul de ce montant de pension».

3. Cette annexe est modifiée par l'addition, après l'article 3, du suivant:

«3.1 À compter de la date à laquelle l'employé visé par le décret de base reçoit le montant de sa pension ou de sa pension différée en vertu de ce décret, il bénéficie:

1<sup>o</sup> soit, si le gouvernement adopte un décret à cet effet, d'une prestation supplémentaire que le gouvernement détermine en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'annexe II;

2<sup>o</sup> soit d'une prestation supplémentaire dont le montant est déterminé conformément à une entente conclue en vertu de la décision du Conseil du trésor concernant le Cadre de gestion de la mesure de départ assisté dans la fonction publique (C.T. 188835 du 21 mai 1996 et ses modifications subséquentes) et en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à cette annexe.»

4. L'article 4 de cette annexe est modifié par le remplacement, dans la première phrase, des mots «le montant de la» par les mots «tout montant de».

5. L'article 6 de cette annexe est modifié par le remplacement de ce qui suit: «de l'article 3» par ce qui suit: «des articles 3 ou 3.1».

6. L'article 7 de cette annexe est modifié par le remplacement des mots «au montant de la» par les mots «à tout montant de».

7. L'article 8 de cette annexe est modifié par le remplacement des mots «la prestation» par les mots «tout montant de prestation».

8. Cette annexe est modifiée par l'addition, après l'annexe I, de l'annexe suivante:

## ANNEXE II

(a. 3.1)

### HYPOTHÈSES ET MÉTHODE ACTUARIELLES

1<sup>o</sup> Méthode actuarielle:

la méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations»;

2<sup>o</sup> hypothèses actuarielles:

a) taux de mortalité: GAM-83 hommes et GAM-83 femmes (The 1983 Group Annuity Mortality Table, Transaction of the Society of Actuaries, Vol. XXXV, pp. 880 et 881), pondérés à parts égales;

b) taux d'intérêt: 9 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6,5 % pour les années subséquentes;

c) taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9); 5,5 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes;

d) proportion des participants ayant un conjoint au moment de la prise de la retraite: 60 %;

e) âge du conjoint; identique à celui du participant.».

26293

Gouvernement du Québec

## Décret 1136-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT des modifications à La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de ce régime mais à l'exception de celles prévues au chapitre VII.1 de cette loi, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret 245-92 du 26 février 1992 concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 10.1 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 13 des lois de 1995, dans le cas d'un pensionné en vertu du régime de retraite de certains enseignants, du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires, qui participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application du premier alinéa de l'article 10.1, les dispositions de cet alinéa s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, malgré toute disposition inconciliable de ces régimes, mais à l'exception de celles concernant le partage et la cession de droits entre conjoints;